

ORDONNANCE DE POLICE – 003/2018

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 habilitant le Bourgmestre à prendre, en son lieu et place, toutes les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu l'ouverture du Parc Pairi Daiza ce 31 mars 2018 ;

Attendu que, dans le cadre de cette ouverture, de nombreux problèmes de mobilité sont à signaler, notamment la problématique du parking sauvage ;

Attendu que la problématique visée concerne particulièrement les accotements et prairies le long du Grand Chemin à Cambron-Casteau et que ceux-ci sont détériorés ;

Attendu que, si des véhicules sont garés de chaque côté de la voirie visée, la circulation devient dangereuse : risque élevé de conflits entre les piétons (clients du Parc) et les voitures ;

Considérant qu'il rentre dans les missions de la commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'avis technique du service de police de proximité ;

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 portant sur la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment en ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29ter ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En vue de limiter le parking sauvage au Grand Chemin à Brugelette près du Parc Pairi Daiza, une signalisation adéquate sera installée du 31 mars 2018 au 4 novembre 2018;

Article 2- : La mesure sera signalée de la manière suivante :

- Circulation locale sauf déserte locale.
La Signalisation sera matérialisée par l'installation de panneaux C3 avec additionnel « Sauf déserte locale » et M2 « excepté vélo ».
- Interdiction d'arrêt et de stationnement.
La Signalisation sera matérialisée par l'installation de panneaux E3 avec flèche montante et descendante.

Article 3- : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existant en la matière, les infractions aux dispositions prises par cette ordonnance seront punies des peines de police.

Article 4- : Conformément à l'Art. 1^{er} de l'A.M. 7 mai 1999, cette autorisation doit se trouver sur les lieux de sorte à être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 5- : La présente ordonnance est transmise aux personnes suivantes :

- Greffe du Tribunal de Première instance d'Arrondissement,
- Greffe du Tribunal de Police du Canton,
- Zone Sylle et Dendre,
- Commandant du Corps des Pompiers de Chièvres,
- Police de proximité de Brugelette,
- M. B. CORDIER, Service travaux,

Brugelette, 23 mai 2018,

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège Communal de Brugelette certifie que la présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L 1133-1 du CDLD, le 23 mai 2018.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES